



# CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS ET SERVICES DE BRUSSELS EXPO

---

## PALAIS, FOIRES & SALONS

# ARTICLE 1 : DEFINITIONS

---

Brussels Expo: l'ASBL Brussels Expo qui a pour but social de favoriser et de développer un pôle de rencontres et d'échanges en vue de la promotion des activités économiques, commerciales et industrielles, scientifiques, culturelles ou de loisirs et qui gère et exploite notamment le Complexe (tel que défini ci-après) dans la perspective de rencontrer les besoins des Organisateurs, Exposants et visiteurs lors des différents événements qui s'y déroulent ;

Le Complexe : l'ensemble des installations parmi lesquelles les Palais 1 à 12, le Patio, le Bâtiment administratif, le Bâtiment technique, situées sur le territoire dit Quartier du Centenaire à 1020 Bruxelles, Place de Belgique, 1 et mieux décrit au Plan (y compris les salles de réunion et de conférence Cinédoc, Rotonde, 1101, 1102, 1121, 1122, 1123, 1124, 1125, 301, 304, 321 et 324, Ambassador ainsi que les auditoriums 500 et 2000) ;

Zones communes : les zones telles qu'indiquées sur le Plan (Passerelle, Hall Princesse Astrid, Parklane et Satellites) et qui ne sont pas destinées à être privatisées sauf accord exprès et exceptionnel confirmé par écrit dans les Conditions Particulières ;

Halls d'entrée : les zones telles qu'indiquées sur le Plan qui font partie intégrante des Palais auxquels elles sont annexées et sur lesquels aucun stand ne peut être installé ;

Passages : zones telles qu'indiquées sur le Plan qui font partie intégrante des Palais entre lesquels elles se situent pour autant que deux Palais contigus soient mis à disposition du même Organisateur et sur lesquels aucun stand ne peut être installé ;

Le Plan : le Plan dans lequel le Complexe, les Zones communes, les Halls d'entrée et les Passages sont indiqués et délimités ;

Organisateur : toute personne qui souhaite bénéficier de la mise à disposition des installations et services de Brussels Expo ;

Exposant: toute personne qui occupe un emplacement, dans le Complexe, dans le cadre d'un Événement;

Événement : un événement organisé par un Organisateur, pour une période déterminée, dans le Complexe et présentant les caractéristiques suivantes : (i) l'événement est ouvert à des visiteurs qui s'y rendent soit à titre privé, soit à titre professionnel (ii) l'Organisateur met à disposition des Exposants des m<sup>2</sup>, soit « nus » (dénusés de tout arrangement), soit « habillés » (pourvu d'arrangements pouvant aller jusqu'à un stand complet) et (iii) l'essentiel de l'espace où a lieu ledit événement est occupé par des stands et, éventuellement, par des congrès/conférences ;

Palais : les bâtiments faisant partie du Complexe et pourvus d'un chiffre visant à les identifier allant de 1 à 12 ;

Les Conditions Générales : les présentes conditions générales de mise à disposition des installations et services y afférents de Brussels Expo ;

Les Conditions Particulières : les conditions particulières de mise à disposition des installations et services y afférents de Brussels Expo ;

Le Contrat : ensemble des droits et obligations des Parties formé par les Conditions Générales et les Conditions Particulières, en ce compris les documents y annexés via le lien <http://www.expo.be/docs/zip> disponibles à tout moment sur le site internet de Brussels Expo [www.brussels-expo.com](http://www.brussels-expo.com). En cas de conflit entre les Conditions Générales et Particulières, les Conditions Particulières ont priorité.

Option : une réservation provisoire par l'Organisateur de tout ou partie du Complexe soumise à l'article 3 des présentes Conditions Générales.

Réservation Ferme et Définitive : une réservation ferme et définitive de la part de l'Organisateur soumise aux articles 3,7 et 13 des présentes Conditions Générales.

Pour éviter toute confusion, l'Organisateur utilise exclusivement les dénominations reprises ci dessus, dans toute communication tant à Brussels Expo qu'au public.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

---

Les présentes Conditions Générales sont applicables à Brussels Expo et à l'Organisateur dans le cadre de la mise à disposition de tout ou partie des installations et services de Brussels Expo. Dans sa relation avec Brussels Expo, l'Organisateur renonce explicitement à l'application de ses propres conditions générales.

Elles sont également applicables à tous les Exposants et à toutes les personnes travaillant ou intervenant pour eux ou pour l'Organisateur (notamment les entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs et décorateurs). L'Organisateur s'engage à leur communiquer les présentes Conditions Générales et à les faire respecter.

L'Organisateur s'engage en outre à porter à la connaissance de, et à faire respecter par les Exposants les dispositions du règlement d'ordre intérieur dont le texte est annexé aux Conditions Particulières.

## ARTICLE 3 : DEMANDE DE MISE A DISPOSITION

---

1. La mise à disposition porte uniquement sur l'utilisation des Palais et locaux indiqués expressément dans les Conditions Particulières. Le Plan est annexé aux présentes Conditions Générales à titre informatif et ne peut en aucun cas être considéré comme une mise à disposition contractuelle des installations à l'Organisateur.

L'Organisateur comprend et accepte que certains locaux et emplacements dans le Complexe tels que les points de restauration, les installations de cuisine, les sanitaires, les vestiaires, les appareils automatiques, etc., sont mis à disposition de l'Organisateur, des Exposants et visiteurs mais exploités par les personnes désignées par Brussels Expo.

2. Le Contrat ne peut être conclu que par un seul Organisateur.

Il est strictement interdit à l'Organisateur de céder ou de transférer à un tiers, ne fût-ce que temporairement, les droits qui découlent du Contrat.

3. Une Option peut être donnée par Brussels Expo pour une durée limitée communiquée par écrit et déterminée au cas par cas par Brussels Expo. Sans confirmation écrite de l'Organisateur au plus tard le dernier jour de la période ainsi indiquée par Brussels Expo, l'Option est automatiquement annulée. Si pendant la durée de validité de l'Option, Brussels Expo reçoit une autre demande visant la même période, l'Organisateur doit confirmer son Option par écrit dans les 3 jours ouvrables de la communication par Brussels Expo de cette autre demande. S'il ne le fait pas, l'Option est annulée.

Les annulations ou confirmations d'Options doivent être communiquées par email à l'adresse indiquée par Brussels Expo. Une fois confirmée par un Organisateur, l'Option se transforme en Réservation Ferme et Définitive.

Les annulations de Réservations Fermes et Définitives – quel qu'en soit le motif – sont soumises aux dispositions de l'article 7 et 13 des présentes Conditions Générales.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

---

### PROGRAMME

Peuvent seul(s) être organisé(s) le ou les Evénement(s) spécifié(s) dans le Contrat. Quand il s'agit d'un Evénement à caractère politique, militaire ou moralisateur, l'Organisateur est tenu de le signaler dès son premier contact et cela doit obligatoirement être repris dans le Contrat.

Toute contravention au présent article entraîne l'annulation de plein droit du Contrat, sans mise en demeure préalable et sans que l'Organisateur puisse prétendre à des dommages et intérêts. Il en est de même dans le cas où Brussels Expo estime que le caractère de l'Evénement lui porte atteinte ou est susceptible de lui porter atteinte. À tout moment, Brussels Expo se réserve le droit d'interdire l'organisation d'un Evénement devenu contraire à la législation existante sans préjudice de l'application de l'article 7 et sans que l'Organisateur ne puisse prétendre à aucun dédommagement.

Brussels Expo se réserve le droit de ne pas admettre un Exposant pourtant accepté par l'Organisateur s'il estime que les activités de celui-ci n'ont aucun rapport avec le caractère ou le but de l'Evénement.

L'Organisateur et les Exposants doivent se soumettre aux décisions que Brussels Expo est amenée à prendre pour régler les cas et situations imprévus.

## DATES

1. L'occupation des éléments du Complexe et l'utilisation des services faisant l'objet du Contrat ne sont autorisées qu'aux dates fixées dans ledit Contrat étant entendu que les éléments du Complexe doivent être entièrement évacués et remis dans leur état initial à la date de fin de démontage indiquée dans le Contrat.

Toute occupation supplémentaire, avant ou après les dates convenues dans le Contrat, est portée en compte à l'Organisateur pour un montant fixé dans le Contrat et déduite du montant de la garantie, le tout sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus à Brussels Expo.

Au cas où l'Organisateur n'organise pas l'Événement pour lequel il a obtenu la mise à disposition des installations et services, Brussels Expo retrouve de plein droit la libre disposition des installations qui ont fait l'objet de celle ci, sans préjudice de l'application de l'article 7 déterminant l'indemnité à payer par l'Organisateur dans ce cas.

2. Le Complexe ainsi que ses abords doivent être complètement nettoyés et libérés de tout matériel (notamment de décoration), y compris les bandes adhésives.

Le nettoyage est à charge de l'Organisateur et doit être terminé avant minuit le dernier jour de la mise à disposition. Pour effectuer ce nettoyage, l'Organisateur doit faire appel aux sociétés de nettoyage agréées par Brussels Expo dont la liste est disponible sur demande auprès de Brussels Expo. Le cahier spécial des charges à respecter par l'Organisateur est accessible sur le site [www.brussels-expo.com](http://www.brussels-expo.com) et fait partie intégrante des présentes Conditions Générales.

Tous les déchets (bois, tapis, carton ...) doivent obligatoirement être déposés au centre de tri de Brussels Expo. Le tri et l'évacuation des déchets sont facturés par Brussels Expo à l'Organisateur.

## ETAT DES LIEUX

Aux jours de début et de fin de la mise à disposition, un délégué de Brussels Expo se tient à la disposition de l'Organisateur pour dresser un état des lieux des installations. Si l'Organisateur omet de venir ou de se faire représenter, le délégué fait seul les constatations et tient le procès verbal à la disposition de l'Organisateur. Dans ce cas, l'état des lieux sera considéré comme ayant été établie de façon contradictoire et l'Organisateur renoncera de façon irrévocable à tout différend à cet égard. Aucune réclamation ne sera ensuite admise.

L'Organisateur reconnaît avoir reçu les éléments du Complexe indiqués dans le Contrat ainsi que ses abords directs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, en bon état, sauf constatations contraires mentionnées dans l'état des lieux. L'Organisateur est responsable de tous les dégâts causés aux éléments du Complexe ainsi qu'à ses abords (immeubles, meubles et matériel) au cours de la mise à disposition, même dans le cas de désordres ou d'émeutes.

La réparation des dégâts est effectuée par Brussels Expo et le montant des frais peut, à la discrétion de Brussels Expo, être déduit de la garantie versée par l'Organisateur, ainsi qu'il est précisé par ailleurs dans l'article 7. Il en est de même des frais d'enlèvement éventuel par Brussels Expo de déchets qui n'auraient pas été évacués dans les délais requis, ainsi que des prestations pour l'enlèvement des bandes adhésives, des clous et taches diverses (graisse, huile, peinture...).

Si le montant de la garantie ne suffit pas à couvrir les frais précités, le montant restant est facturé à l'Organisateur qui s'engage à payer la facture dans les délais impartis.

Pour les Événements pour lesquels de la terre, du sable, des cailloux et autres sont utilisés, une attention particulière est demandée quant à l'enlèvement total de ces matériaux, y compris les poussières.

Les Organisateur d'Événements où des animaux sont présents doivent veiller à ce que tous les restes de paille, fumer, urine et autres soient enlevés et prennent en charge la désinfection ainsi que la destruction de la vermine.

## INTERDICTION DE FUMER

**Il est formellement interdit de fumer (y compris la cigarette électronique) dans tous les bâtiments du Complexe.** L'Organisateur s'engage à faire respecter cette interdiction par toutes les personnes intéressées (notamment Exposants, entrepreneurs, fournisseurs et visiteurs).

## ARTICLE 5 : SERVICES COMPRIS DANS LA MISE A DISPOSITION

---

1. Le prix de la mise à disposition des éléments du Complexe expressément visés dans les Conditions Particulières inclut également la jouissance des services suivants :

### GÉNÉRAL

- Nettoyage des Zones communes, sauf dans le cas où la zone est privatisée conformément aux Conditions Particulières;
- Mise à disposition des sanitaires ;
- Mise à disposition d'un nombre limité de places de parking à proximité du Complexe (+- 10 places par Palais) ;
- Mise à disposition d'un local, si les espaces le permettent, destiné à recevoir le secrétariat de l'Événement, pourvu d'un mobilier standard (limité à un usage courant) et équipé d'un téléphone et d'une connexion internet standard;
- Accès au réseau WiFi dans le Complexe (sauf en extérieur) dans l'état dans lequel il est, étant entendu que Brussels Expo veille chaque jour à l'amélioration de ce réseau et ne peut garantir une couverture parfaite ;
- Service d'un coordinateur technico-commercial avec permanence téléphonique ;
- Durant les heures de l'Événement, mise à disposition du personnel d'intervention technique nécessaire à la résolution de problèmes éventuels (le personnel d'intervention technique est composé d'au moins un plombier, un électricien et un ouvrier polyvalent) - si l'Organisateur estime utile d'autoriser le travail de ses Exposants durant toute ou partie de la nuit, (et ceci en conformité avec la législation en vigueur) avant ou après l'Événement, le service technique pourra être assuré par Brussels Expo aux frais de l'Organisateur ;
- Mise à disposition d'un distributeur d'argent dans le Complexe ou à ses abords immédiats (selon les espaces mis à disposition) ;
- Placement de drapeaux aux hampes fixées aux façades des Palais ainsi qu'aux emplacements spécialement aménagés dans le Complexe, pour y accueillir des hampes mobiles ;
- Mention des Événements sur le calendrier des Événements qui se trouve sur le site web de Brussels Expo ;
- Billetterie électronique et contrôle d'accès (conformément aux dispositions du contrat billetterie) ;

### SÉCURITÉ

- Poste de Surveillance opérationnel 24h/24h ;
- Surveillance du Complexe par un réseau de caméras dont la gestion est effectuée par une société de surveillance agréée ;
- Système d'accréditations et de contrôle d'accès (conformément aux dispositions du contrat accréditations) ;
- Mise à disposition d'un centre de comptage ;
- Mise à disposition d'un centre de secours et de 1ers soins, étant entendu qu'en cas d'événements simultanés les frais de personnel y afférents seront partagés entre les différents Organisateur en fonction de leur période d'occupation ;
- Présence d'un centre de crise et de sécurité ;
- Services d'un coordinateur de sécurité désigné par Brussels Expo (conformément à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs) ;

### SYSTÈME DE SONORISATION

Mise à disposition des installations de sonorisation permettant la diffusion de messages et de musique ;

Si l'Organisateur souhaite la diffusion d'une musique d'ambiance via les installations de sonorisation mises à disposition, il doit prendre contact avec Brussels Expo. Pour toute autre diffusion de musique, il incombe à l'Organisateur de respecter la réglementation relative à la diffusion de musique au public (notamment la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins) et de prendre contact avec les sociétés de gestion collective (notamment Sabam et Rémunération Equitable).

## CHAUFFAGE

Gestion des installations de chauffage suivant les directives de l'Organisateur, étant entendu que les frais relatifs au chauffage des zones mises à disposition de l'Organisateur (y compris les Zones communes) lui seront facturés.

2. Les services inclus dans le prix de la mise à disposition des éléments du Complexe sont entendus comme des services standards. Ils sont mis en place à la discrétion de Brussels Expo sur base de son expérience et des informations qui lui sont fournies par l'Organisateur

Tous les autres services sont à charge de l'Organisateur et notamment les frais résultant de l'application de mesures supplémentaires qui seraient prises dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité.

## ARTICLE 6 : SERVICES PAYANTS

---

1. Certains services sont non compris dans la mise à disposition. Ces services, décrits ci-dessous, sont payants et gérés de manière exclusive par Brussels Expo ou par ses partenaires.
2. Brussels Expo est seule habilitée à gérer les raccordements électriques, au gaz, à l'eau et à l'air comprimé, les connexions à internet (en plus des services qui y sont liés), les suspensions, l'installation des cheminées d'évacuation et les parkings. Ces services doivent obligatoirement être commandés via le Brussels Expo Web Shop mis à disposition par Brussels Expo sur son site internet : <https://shop.expo.brussels/expo>.

L'installation de groupes électrogènes et d'antennes WIFI est strictement interdite dans le Complexe sauf accord exprès et écrit de Brussels Expo.

En cas d'autorisation délivrée par Brussels Expo pour l'utilisation des équipements techniques fixes, l'Organisateur est seul responsable pour tous les dommages causés à ces équipements dont les frais de réparation seront intégralement à sa charge. L'Organisateur ne pourra rendre Brussels Expo responsable en cas de panne de ces équipements.

3. Brussels Expo a confié une partie des services payantes à des partenaires spécialisés dans différents domaines. Il s'agit notamment de :
  - la fourniture en général de denrées alimentaires et de boissons (alcoolisées ou non), y compris les activités de traiteur et restaurateur ;
  - le nettoyage ;
  - le tri et l'évacuation des déchets ;
  - la téléphonie ;
  - la gestion des installations sanitaires et des vestiaires;
  - le gardiennage.

Brussels Expo a accordé à ses partenaires, une exclusivité sur l'exploitation des activités concernées. L'Organisateur s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses Exposants, cette exclusivité.

Plus spécifiquement, Brussels Expo a confié l'exclusivité de la fourniture de denrées alimentaires et de (boissons alcoolisées ou non) à la SCRL à finalité sociale BECS (services de catering, de restauration, bars, points de magasin de détail, livraison sur stands, distributeurs automatiques,...). En conséquence, la présence de n'importe quel service de fourniture de denrées alimentaires et/ou de boissons étranger à la SCRL BECS, même contre paiement d'un droit de présence, n'est pas autorisée.

4. Les tarifs des services cités au point 3 du présent article sont établis par les partenaires sous-traitants de Brussels Expo eux-mêmes et sont susceptibles de varier. Entre la signature du Contrat et l'Événement, l'Organisateur recevra plusieurs offres pour ces services qui seront chaque fois affinées en fonction des directives de l'Organisateur. Les services seront facturés après l'Événement sur base de la dernière commande en date et ajustée selon les possibilités.

Les services précités étant gérés pour Brussels Expo, toutes communications y relatives doivent être adressées exclusivement à Brussels Expo.

5. Pour les autres services habituellement nécessaires ou utiles lors des Événements, Brussels Expo dispose d'une liste de partenaires privilégiés. L'Organisateur et les Exposants sont encouragés à faire appel à ces partenaires. Le cas échéant, l'Organisateur et ses Exposants passent commande auprès de ces partenaires via Brussels Expo (pour certains de ces services, les commandes doivent être passées via le Brussels Expo Web Shop mis à disposition par Brussels Expo sur son site internet [www.brussels-expo.com](http://www.brussels-expo.com)).

## ARTICLE 7 : PAIEMENTS — GARANTIE — ANNULATION

---

1. Le montant dû pour la mise à disposition du Complexe et des services y afférents ainsi que le montant de la garantie doivent être versés aux dates stipulées dans les Conditions Particulières. Le montant de la garantie est destiné à garantir le paiement des services payants, des éventuels dégâts constatés dans l'état des lieux de sortie et de toute occupation supplémentaire avant ou après les dates convenues dans le contrat,

Si le versement intégral n'est pas effectué dans le délai, Brussels Expo sera libérée de toutes ses obligations en vertu du Contrat ou la Réservation Ferme et Définitive, sans préjudice de la réclamation du solde exigible ou de dommages et intérêts. Le paiement du montant dû pour la mise à disposition et de la garantie susmentionnée conditionne donc notamment l'accès au Complexe.

Tout montant non payé à son échéance sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'intérêts mensuels calculés au taux de 8% l'an. De plus, une indemnité forfaitaire égale à 10% du montant de la facture impayée sera automatiquement portée en compte.

2. Toutes les sommes dues pour des services payantes sont facturées à l'Organisateur et doivent être payées par l'Organisateur dans les délais impartis. Brussels Expo peut, si elle le souhaite, retenir les sommes précitées ainsi que les montants dus pour dégâts ou remise en état des locaux ou pour toute occupation supplémentaire sur la garantie versée par l'Organisateur.
3. L'Organisateur s'oblige à payer une indemnité forfaitaire dans l'hypothèse où, pour un quelconque motif, soit il met fin au Contrat (par courrier recommandé), soit il annule la Réservation Ferme et Définitive.

L'indemnités forfaitaire à payer par l'Organisateur est la suivante :

- Si la décision de mettre fin au Contrat ou d'annuler la Réservation Ferme et Définitive intervient plus d'un an avant la date de début de la mise à disposition, l'Organisateur est tenu de payer à Brussels Expo une indemnité forfaitaire équivalente à 30% du montant total dû pour la mise à disposition du Complexe et des services y afférents ;
- Si la décision de mettre fin au Contrat ou d'annuler la Réservation Ferme et Définitive intervient entre 6 mois et un an avant la date de début de la mise à disposition, l'Organisateur est tenu de payer à Brussels Expo une indemnité forfaitaire équivalente à 75% du montant total dû pour la mise à disposition du Complexe et des services y afférents ;
- Si la décision de mettre fin au Contrat ou d'annuler la Réservation Ferme et Définitive intervient moins de 6 mois avant la date de début de la mise à disposition, l'Organisateur est tenu de payer à Brussels Expo une indemnité forfaitaire équivalente à 100% du montant total dû pour la mise à disposition du Complexe et des services y afférents ;

Si la décision de mettre fin au Contrat ou d'annuler la Réservation Ferme et Définitive n'a pas été notifiée par courrier recommandé, l'Organisateur est tenu de payer à Brussels Expo une indemnité forfaitaire équivalente à 100% du montant total dû pour la mise à disposition du Complexe et des services y afférents.

L'Organisateur renonce irrévocablement et définitivement à contester l'évaluation forfaitaire de l'indemnisation ainsi convenue préalablement. Il reconnaît que cette indemnisation correspond aux dommages réels subis par Brussels Expo.

# ARTICLE 8 : RESPONSABILITES, ASSURANCES ET LEGISLATIONS

---

## RESPONSABILITÉS

1. L'Organisateur a la responsabilité pleine et entière vis-à-vis de Brussels Expo pour la bonne exécution du Contrat et vis-à-vis des tiers (et Brussels Expo), de tous dégâts, frais et dommages corporels, matériels et immatériels relatifs ou consécutifs, qui pourraient survenir à ces tiers durant l'occupation divisée, conjointe ou indivise des biens immeubles mis à sa disposition et notamment en sa qualité d'organisateur d'événement. L'Organisateur garantira et indemnifiera Brussels Expo (en principal, intérêts et frais) de tous recours qui seraient intentés par des tiers contre Brussels Expo (en ce qui compris les employés, préposés, représentants, organes, sous-traitants, fournisseurs ou agents d'exécution généralement quelconques), suite à l'organisation de l'Événement dans le Complexe.
2. Sauf en cas de malveillance, Brussels Expo ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages que viendraient à subir l'Organisateur et/ou les tiers dans le cadre de la mise à disposition du Complexe et ce, quelle qu'en soit la cause, sont notamment ainsi visés :
  - les dommages matériels, corporels, immatériels et autres, pouvant survenir suite à l'occupation du Complexe (période de montage et démontage compris), parmi lesquels : les dégâts, pertes, vols, dommages et préjudices quelconques causés à tous les biens meubles qu'ils soient la propriété de l'Organisateur ou d'un de ses cocontractants ou qu'il en ait le dépôt, la garde ou l'usage ;
  - l'indisponibilité de tout ou partie du Complexe en raison d'un cas de force majeure, à savoir notamment un incendie, une explosion, une chute d'aéronef, un hold-up, un vandalisme, une alerte à la bombe, un attentat ou un acte de terrorisme sur les lieux de Brussels Expo, une catastrophe naturelle, une guerre, une décision d'une autorité publique fermant tout ou partie du Complexe suite à une menace terroriste accrue, des mouvements d'inspiration collective, grèves, conflits du travail;
  - l'interruption totale ou partielle de fournitures d'énergie et autres fluides.

Plus en général, Brussels Expo n'est pas responsable vis-à-vis l'Organisateur et/ou des tiers des conséquences dommageables des actes ou d'omissions quelconques de sa part ou de ses préposés, sauf en cas de malveillance.

L'Organisateur reconnaît et accepte que la responsabilité de Brussels Expo sera en tous les cas limitée à un montant maximum correspondant à la somme des montants facturés par Brussels Expo à l'Organisateur dans le cadre de la mise à disposition des infrastructures. Cette somme ne pourra jamais dépasser la couverture prévue par les assurances.

3. Les éventuelles mesures prises par ou pour compte de Brussels Expo, et notamment celles visant le respect de ses règlements, du RGPT, du RGIE, et / ou autres réglementations légales ou administratives ne dégageront l'Organisateur d'aucune de ses responsabilités et n'engageront en aucune façon la responsabilité ni de Brussels Expo, ni de la Ville de Bruxelles, ni de l'impétrant.
4. Aucune indemnité ne sera octroyée à l'Organisateur si tout ou partie du Complexe ne peuvent être mis à disposition aux dates prévues dans le Contrat en raison d'un cas de force majeure. Il appartient à l'Organisateur de s'assurer contre ce type de situation.

## ASSURANCES

1. L'Organisateur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile Exploitation/Organisateur avec une limite assurée de minimum 2.500.000€ par sinistre laquelle couvrira les dommages corporels, matériels et immatériels purs et consécutifs, et ceci sans sous-limite et en accord avec les bonnes pratiques professionnelles dans le secteur et incluant une garantie « objets confiés » de minimum 25.000€. L'assurance sera souscrite auprès d'une compagnie d'assurances agréée, étant entendu que le contrat d'assurance devra contenir l'abandon de recours généralisé stipulé au point ci-après. Le cas échéant, l'Organisateur et/ou ses sous-traitants/fournisseurs souscrivent en complément une assurance Après Livraison adéquate.

Les obligations d'assurance imposées ci-avant correspondant au minimum requis, n'impliquent aucune restriction de responsabilité dans le chef de l'Organisateur.

L'Organisateur fournira la preuve qu'il est assuré au moment de la signature du Contrat. Si, pour quelque raison que ce soit, la preuve n'est pas fournie au moment de la signature du Contrat, cela ne dégage pas l'Organisateur de son obligation de prendre lesdites assurances. Tous les coûts que l'Organisateur devra éventuellement supporter en raison de défaut d'assurance devront être intégralement remboursés par l'Organisateur. En outre, Brussels Expo se réserve le droit de refuser l'accès au Complexe en cas de défaut d'assurance par l'Organisateur, sans préjudice des autres dispositions des présentes Conditions Générales.



A défaut pour l'Organisateur de souscrire à l'une ou à toutes les polices d'assurance susmentionnées, Brussels Expo pourra, elle-même et à sa discrétion, y pourvoir pour compte de l'Organisateur, à charge pour ce dernier de lui rembourser les primes de ce chef. L'Organisateur reste redevable des franchises prévues auxdits contrats, et responsable de tous les dommages qui y seraient exclus et de ceux qui relèveraient de périls non couverts. Ceci ne décharge pas l'Organisateur de son obligation de souscrire lui-même les assurances adéquates et de sa responsabilité découlant de l'omission de ce faire.

2. Afin de lui permettre de négocier adéquatement ses couvertures d'assurance en parfaite connaissance de cause, il est précisé à l'Organisateur que Brussels Expo est titulaire d'un contrat d'assurance souscrit en « Tous Risques Sauf » pour les bâtiments dont elle est concessionnaire et leur contenu (immeuble par incorporation), avec abandon de recours, le cas de malveillance excepté et dans la mesure où le responsable n'est pas couvert par une assurance couvrant sa responsabilité, contre tous les propriétaires, cocontractants, Exposants ou autres occupants des infrastructures, visiteurs liés par un abandon de recours réciproque.

Brussels Expo a également souscrit pour son compte et celui de ses cocontractants une assurance responsabilité civile objective du fait d'incendie ou d'explosion survenant dans des établissements accessibles au public (conformément à la loi du 30 juillet 1979).

L'Organisateur reste toutefois redevable envers Brussels Expo des franchises prévues auxdits contrats, des dommages qui y seraient exclus et de ceux qui relèveraient de périls non couverts.

3. Par mesure de réciprocité, l'Organisateur fera également assurer, dans le cadre d'une police « Multirisques », ses biens meubles de même que les aménagements (stands, etc...) et autres biens apportés par lui-même dans le Complexe. L'Organisateur inclura également dans ses contrats d'assurance un abandon de recours à l'égard de Brussels Expo et de son assureur ainsi qu'à l'égard de la Ville de Bruxelles, propriétaire des bâtiments. Il imposera la même obligation à tous ses propres cocontractants (Exposants, sous-traitants...).
4. L'Organisateur prend toute autre assurance qu'il jugerait nécessaire ou utile à mettre en place (perte d'exploitation, accident de travail...), avec comme seule restriction, qu'il devra préalablement porter à la connaissance de ses assureurs les abandons de recours cités ci-après.

## **ABANDON DE RECOURS**

Par principe de réciprocité, vu l'abandon de recours prévu dans le contrat d'assurance « Tout Risques Sauf » souscrit par Brussels Expo, l'Organisateur renonce, de manière inconditionnelle et irrévocable, à tous recours contre Brussels Expo pour n'importe quel dommage et ce, quels qu'en soient la cause, ou les éventuels auteurs (à l'exception du cas de malveillance et dans la mesure où le responsable n'est pas couvert par une assurance couvrant sa responsabilité). Il avise ses assureurs, pour lesquels il se porte fort, de la présente stipulation pour autrui et impose à ses cocontractants (Exposants, sous-traitants, etc.) le même abandon de recours. Cet abandon de recours est étendu, bien qu'ils ne soient pas parties au Contrat, aux employés, préposés, représentants, organes, filiales et sociétés faitière et sœurs de Brussels Expo, ainsi qu'à la Ville de Bruxelles, titulaire d'un droit réel sur le Complexe, aux sous-traitants, fournisseurs, ou agents d'exécution généralement quelconques de Brussels Expo ou d'une de ses filiales, aux autres occupants des infrastructures et aux participants à l'Événement.

## **LÉGISLATION**

L'Organisateur s'engage à respecter la législation au sens large et en particulier les dispositions sociales et fiscales applicables à son activité ainsi que les règles qui régissent son Événement. Il s'engage à se mettre en rapport avec les organismes concernés par son Événement en temps utile et à payer tous les taxes, impôts et charges qui seraient dus à l'occasion de son Événement.

Il s'engage à imposer cette obligation à tous ses cocontractants et aux divers intervenants présents dans le Complexe, pendant toute la durée de la mise à disposition.

Brussels Expo ne peut dès lors en aucun cas être tenue responsable des conséquences qui pourraient résulter de la méconnaissance par l'Organisateur et/ou ses cocontractants de la législation au sens large et en particulier des dispositions sociales et fiscales. L'Organisateur garantit Brussels Expo contre tout recours de ce chef. En aucun cas l'Organisateur ne pourra en outre réclamer de dédommagement à Brussels Expo en raison de cette législation.

Brussels Expo se réserve le droit de réclamer à l'Organisateur tous dommages et intérêts en vue de couvrir le dommage résultant de la méconnaissance par l'Organisateur des législations susmentionnées, en ce compris l'atteinte portée à l'image et à la réputation de Brussels Expo découlant de pratiques contraires aux usages légaux et/ou honnêtes en matière commerciale imputables soit à l'Organisateur soit aux tiers agissant à sa demande ou dans le cadre de l'Événement en cours.

## ARTICLE 9 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT

---

1. Les travaux d'aménagements, quels qu'ils soient, effectués en raison de l'Événement sont au frais de l'Organisateur et/ou des Exposants.
2. Tous les travaux d'aménagement doivent être effectués dans le respect strict des mesures légales ou réglementaires applicables et des « Prescriptions générales de sécurité ». Dans tous les cas, les travaux d'aménagement et les aménagements eux-mêmes doivent laisser libres, accessibles et visibles, outre les équipements de sécurité énoncés dans le document précité, les portes des locaux de service, les poteaux et tableaux électriques, les grilles des installations de chauffage et tous les équipements semblables.

Les travaux d'aménagement doivent être exécutés sans que ceux-ci ne puissent en aucune façon dégrader le Complexe et ses abords, entraver le fonctionnement ou la conduite des équipements de ses infrastructures, ni enfin causer directement ou indirectement un danger aux personnes ou aux biens quels qu'ils soient.

Brussels Expo désigne un coordinateur de la sécurité, conformément à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs. Il s'agit de Peter Ghoos (Vinçotte – Business Class Kantorenpark, Jan Olieslagerslaan à 1800 Vilvorde. Tél.: 0479/79.02.74 – courriel: pghoos@vincotte.be).

L'Organisateur doit soumettre les plans d'aménagement de son Événement à l'approbation du coordinateur de la sécurité. Ces plans doivent également être adressés pour information à Brussels Expo.

Indépendamment de l'avis émis par le coordinateur de la sécurité, Brussels Expo se réserve le droit d'exiger que soit apportée aux plans et aux exécutions sur place toute modification qu'elle jugerait nécessaire ou utile au respect des prescriptions du présent article.

Entre le début de la mise à disposition et l'ouverture de l'Événement au public, le coordinateur de la sécurité effectue des visites. Il donne un avis en matière de sécurité et rédige un rapport après chaque visite. L'Organisateur s'engage pour lui, ses Exposants et leurs entrepreneurs et sous-traitants (et toutes les personnes concernées) à respecter ces rapports.

Une fois les travaux effectués et au plus tard avant l'ouverture de l'Événement au public, les renseignements suivants doivent également être transmis au coordinateur de sécurité conformément aux « Prescriptions générales de sécurité » :

- une série de plans, ainsi qu'une copie du rapport Vinçotte (ou de tout autre service de certification agréé);
- la liste des entrepreneurs qui travaillent pour l'Organisateur et les chartes SSE de ces entrepreneurs;
- la liste des Exposants;
- la liste des entrepreneurs qui travaillent pour les Exposants et les chartes SSE de ces entrepreneurs.

En aucun cas, l'absence de remarques émanant des services de Brussels Expo ne pourra être considérée comme approbation.

3. Tous les aménagements doivent être entièrement autoportants, sans suspension ou appui aux murs et aux plafonds. Il ne peut être dérogé à cette disposition que sous la responsabilité de l'Organisateur et moyennant le respect de la procédure mentionnée dans les « Prescriptions générales de sécurité ».

Dans les parties du Complexe dotées d'un sol en dur, si un Exposant désire surélever son stand par rapport au niveau des allées, en recourant à la pose d'un plancher, celui-ci doit être considéré comme un élément de l'aménagement du stand à convenir entre l'Exposant concerné et l'Organisateur de l'Événement.

## ARTICLE 10: GARDIENNAGE

---

L'Organisateur s'engage à assurer la surveillance des éléments du Complexe faisant l'objet du Contrat, sur base de minimum un gardien permanent (24/24) par Palais et ce, aussi bien en période de montage, de démontage que pendant les jours d'ouverture au public de l'Événement. Il s'engage également à placer un gardien à chacun des points d'accès au Complexe, utilisés pendant la mise à disposition. Ces points d'accès sont déterminés de commun accord entre Brussels Expo et l'Organisateur. Si l'entrée se fait par le Hall Princesse Astrid, mais que le contrôle d'accès ne se fait qu'au niveau d'un satellite ou d'un Palais, l'Organisateur prévoit un gardien supplémentaire pour le Hall Princesse Astrid même.

En plus, tout le plan de gardiennage et toutes les tâches de surveillance doivent être réalisés par la société de gardiennage agréée par Brussels Expo avec l'officier de sécurité de Brussels Expo, aux frais de l'Organisateur.

L'Organisateur s'engage à placer, à ses frais, le nombre adéquat de gardiens après avoir analysé les risques liés à son Événement, en tenant compte notamment des activités tenues simultanément sur le site de Brussels Expo, des spécificités de son Événement, du niveau de sécurité actuel et de l'estimation du nombre de visiteurs à son Événement. L'Organisateur demeure seul responsable de la sécurité de son Événement et de tout incident qui y surviendrait.

Un système d'accréditation est mis en place en vue de l'accès au Complexe, l'Organisateur et ses cocontractants ne peuvent donc y accéder que moyennant le respect de ce système d'accréditation. Il est strictement interdit à l'Organisateur de faire entrer des tiers dans le Complexe, à l'exception de son personnel, de ses sous-traitants et de ses Exposants (ci-après les « Tiers autorisés »). Il informe Brussels Expo de la venue des Tiers autorisés et s'assure qu'ils n'accèdent pas au Complexe sans avoir obtenu leur accréditation personnelle (cfr. également le contrat accréditations).

Seuls les gardiens, les services de nettoyage et le personnel d'intervention technique sont autorisés à être présents dans le Complexe avant et après les heures de montage/démontage et avant et après les heures d'ouverture au public.

## ARTICLE 11 : SERVITUDES

---

L'Organisateur comprend et accepte qu'il doit garantir un accès permanent au Complexe à Brussels Expo (y compris son personnel et ses sous-traitants).

Brussels Expo se réserve le droit d'apporter des modifications au Complexe après la signature du Contrat, sans que l'Organisateur ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

## ARTICLE 12: PUBLICITE

---

1. Toute publicité autre que l'annonce exclusive de l'Événement qui fait l'objet du Contrat est interdite dans le Complexe. La publicité de l'Exposant pour ses propres produits et/ou services (y compris la diffusion de films promotionnels) est autorisée dans les limites strictes de son stand. L'Organisateur et les Exposants ont toutefois la possibilité de louer des emplacements publicitaires réservés à cet effet par Brussels Expo.

La publicité sauvage aux abords du Complexe est également interdite. L'Organisateur et les Exposants ont toutefois la possibilité dans ce cas de louer des emplacements publicitaires en s'adressant au gestionnaire du réseau d'affichage existant et dont les coordonnées sont disponibles sur demande.

2. L'Organisateur autorise Brussels Expo à prendre des photos à l'occasion de son Événement. Brussels Expo s'engage à ce que ces photos ne soient utilisées que pour ses propres besoins promotionnels, notamment via ses newsletters, son site internet, sa brochure et les réseaux sociaux.

3. L'Organisateur s'engage à promouvoir Brussels Expo comme étant l'endroit où aura lieu son Événement, dans toutes les communications relatives à son Événement. A cette fin, l'Organisateur publie ou diffuse sur tous les supports de communication (tels que publicités, messages audiovisuels, affiches, brochures, sites Web...) ainsi que sur les billets d'entrée de l'Événement, la dénomination commerciale et le logo de Brussels Expo, ainsi que les coordonnées de son site Web.

Les appellations de Brussels Expo (dénomination commerciale, logo, site Web, marque...) sont protégées par des droits intellectuels et elles demeurent la pleine propriété de Brussels Expo. Brussels Expo confère à l'Organisateur une licence d'utilisation gratuite, non exclusive et non cessible de ses appellations (incluant notamment le droit de reproduction et de publication dans le sens le plus large) pour la durée du Contrat, de manière à ce que l'Organisateur puisse assurer la promotion

de Brussels Expo conformément aux engagements ci-dessus.

L'Organisateur s'engage à n'utiliser la dénomination « Brussels Expo» que comme indication de l'endroit où se déroule l'Événement qu'il organise. Il lui est interdit de se servir de cette dénomination de manière telle que le public puisse supposer que l'Événement est organisé par ou avec la collaboration de Brussels Expo.

## **ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION**

---

Si l'Organisateur n'exécute pas totalement ou partiellement l'une quelconque des obligations contractuelles qui lui incombent, Brussels Expo pourra, si bon lui semble, considérer le contrat résolu de plein droit quinze jours après une mise en demeure restée inopérante. Une lettre recommandée suffira à attester cette mise en demeure.

Si le manquement qui justifie la résiliation anticipée du Contrat est relatif à l'obligation de paiement dans les délais stipulés aux Conditions Particulières ou au non-respect des mesures de sécurité, le délai de quinze jours peut être réduit à son minimum, à la discrétion de Brussels Expo.

De même, en cas de faillite ou de réorganisation judiciaire, le Contrat sera résolu de plein droit, sans autre formalité, en vertu de la présente clause résolutoire formelle.

En cas résiliation de la Convention de plein droit, l'Organisateur donne un mandat irrévocable à Brussels Expo de libérer les installations aux frais de l'Organisateur.

Dans le cas d'une résiliation ou annulation, Brussels Expo se réserve le droit d'exiger, outre le dédommagement pour l'évacuation du Complexe, tous dommages et intérêts résultant de l'inexécution du Contrat ou de l'annulation de la Réservation Ferme et Définitive.

## **ARTICLE 14: DISPOSITIONS DIVERSES**

---

Le Contrat constitue l'entièreté de l'accord entre les Parties et remplace tout autre document antérieur, lettre d'intention, accord, contrat ou proposition de contrat, échanges écrits ou oraux, entre les Parties en relation avec l'objet du Contrat.

Le Contrat ne peut être amendé à défaut d'accord écrit entre les deux Parties. Seul le Contrat est applicable, à l'exclusion des conditions générales ou particulières de l'Organisateur.

La nullité d'une ou plusieurs clauses ou partie de clause du Contrat n'affecte pas la validité de la clause ou du Contrat dans son ensemble. Le cas échéant, les Parties s'efforceront de remplacer la clause ou partie de clause nulle par une clause de nature équivalente.

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents. Le droit belge est exclusivement applicable.